



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2013

Unité Territoriale Allier /Puy- de- Dôme  
Christophe MERLIN, Responsable de l'Unité Territoriale  
Subdivision spécialisée déchets

Nos Ref :13-967 MCDR-SS  
Vos Ref : transmissions octobre et novembre 2013  
Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON  
marie-christine.david-raison@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 73 43 19 24- Fax : 04 73 43 19 80  
Courriel: puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-  
durable.gouv.fr

---

Département du Puy De Dôme  
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement  
**SARL ECOVERT BOILON - Commune de CULHAT**  
**Traitement de plaintes multiples**  
Rapport de l'inspecteur des installations classées

---

**OBJET** : Réclamations exprimées à l'encontre de la SARL ECOVERT BOILON à CULHAT

**REFERENCE** : Vos transmissions des formulaires de réclamation en date des 7/10, 21/10, 5/11, 8/11, 25/10 2013.

Par transmissions ci-dessus référencées vous m'avez fait parvenir, pour avis et suite à donner, les formulaires de réclamation renseignés par les plaignants listés en annexe, auxquels vous avez adressé un accusé de réception.

Le présent rapport rend compte des suites qui ont été effectivement données à cette affaire.

### **1. OBJET DES RÉCLAMATIONS**

Les réclamations formulées par les plaignants portent majoritairement sur les nuisances olfactives, les conséquences potentielles des rejets atmosphériques sur la santé, l'écoulement de jus de la plate-forme et la circulation des camions sur la voie de secours de l'autoroute.



## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Le site bénéficie d'une autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage en date du 2 août 2012, modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2013.

Les déchets compostés actuellement sont des déchets verts, refus de crible, céréales, biodéchets, boues de station d'épuration ; la modification d'octobre dernier conduit à autoriser le compostage des sédiments issus du curage la retenue EDF de Membrun ainsi que du lactosérum.

## **3. CONSTATS EFFECTUÉS**

### **3.1 Enquête sur le site**

Au cours de l'instruction de la demande de modifications et suite aux plaintes récurrentes, l'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site le 29 octobre dernier afin de contrôler la conformité des installations avec les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de faire le point sur les facteurs susceptibles de dégager des nuisances olfactives.

Lors de cette visite, il a été constaté :

- que l'exploitant respectait les prescriptions de son arrêté d'autorisation avec toutefois du retard pris dans la mise en place de certaines mesures ; l'inspection a fixé de nouvelles échéances pour ces prescriptions.
- qu'un incident de fonctionnement début d'automne 2013 était probablement à l'origine des nuisances olfactives ressenties aux environs.

### **3.2 Retard dans la mise en œuvre des prescriptions en relation avec les plaintes**

**Référence : Article 3.1.2.2 de l'arrêté du 2/08/2012 modifié : Programme de surveillance**

Les prescriptions demandent la mise en place un « observatoire des odeurs » sur l'installation, constitué de riverains volontaires formant un « jury de nez ».

L'exploitant dispose d'un réseau de 7 personnes lui donnant des informations sur les odeurs et la mise en place de la structure demandée par les prescriptions ci-dessus est en cours.

L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser son fonctionnement de manière à pouvoir tracer l'émanation des odeurs et les corrélés avec les opérations réalisées sur la plate-forme, dans un délai de 6 mois à compter du rapport d'inspection.

**Référence : Article 3.1.2.3 de l'arrêté du 2/08/2012 modifié : Contrôle des débits d'odeur**

L'exploitant a prévu les mesures au printemps prochain, ce qui répond aux prescriptions modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection déclenchera ce contrôle de façon inopinée, la date étant retenue par l'inspection sans en avertir l'exploitant.

### **3.3 Rapport d'incident**

Suite à l'inspection du 29 octobre 2013, l'exploitant a transmis un rapport d'incident en date du 14 novembre 2013, dont les éléments permettent d'expliquer ces nuisances olfactives supplémentaires.

Depuis juillet 2013, des sous-produits laitiers liquides sont apportés sur la plate-forme ; les déchets liquides sont utilisés pour humidifier les tas en compostage de la filière déchets verts ; ces apports diminuent l'utilisation des lixiviats pour l'arrosage des andains. De plus, les périodes pluvieuses tout au long de l'été ont conduit à une saturation des andains en compostage ; ceci diminue la quantité d'air disponible dans l'andain et entraîne des risques de nuisances olfactives.

Par ailleurs de gros orages semaines 42 et 43 ont entraîné par ruissellement des déchets de céréales dont du blé fermenté dans le bassin 1, ce qui a déséquilibré l'éco-système des bassins ; de plus, en septembre l'exploitant a traité des mélasses et les épisodes pluvieux ont entraîné les jus sucrés vers les bassins ; le dépôt de blé fermenté en fond de bassin associé à un taux de glucides important a généré des conditions

favorables au développement des micro-organismes responsables des odeurs fortement désagréables émises par le bassin 1.

Le système de brassage des bassins mis en place semaine 43 a accentué la propagation des odeurs, et a été arrêté.

#### **4. SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT**

##### **4.1 Réponse à l'incident de fonctionnement**

L'exploitant a procédé au curage complet des bassins semaine 51. Par la suite il va procéder à la réfection des regards afin de faciliter leur entretien et à la réfection du système des rigoles.

Dans l'immédiat, il a changé l'orientation des tas de structurants de manière à créer un barrage pour les déchets de type céréales qui pourraient être emportés par un coup d'eau.

Il prépare actuellement un dossier de demande d'autorisation pour mettre en place un plan d'épandage afin de remédier à ce type d'incident en évacuant le trop plein des bassins en cas d'épisodes pluvieux importants.

##### **4.2 Réponse aux plaintes communiquées à l'exploitant**

L'exploitant a adressé le 17 décembre 2013 une réponse pour l'ensemble des plaintes visées en référence.

###### **4.2.1 Ecoulements**

En ce qui concerne la plainte relative à des écoulements de jus en provenance de la plate-forme côté Litrou, la zone concernée, qui présente un défaut de pente, correspond à une ancienne entrée, aujourd'hui condamnée. La surface concernée est faible et cette zone n'est pas en contact avec les matières en compostage. Ces écoulements correspondent à des eaux pluviales et n'entraînent pas de risques de pollution du milieu naturel. Les jus sont recueillis gravitairement et dirigés vers l'un des deux bassins.

L'exploitant s'est engagé à corriger ce défaut de pente lors des prochains travaux de réfection des rigoles et des regards.

###### **4.2.2 Impacts sur la santé**

En ce qui concerne les plaintes faisant état de problèmes de santé, le dossier de demande d'autorisation comportait un volet étude de risques sanitaires ; un modèle de dispersion atmosphérique des polluants a été mis en œuvre par le bureau d'études, pour évaluer les concentrations d'exposition et calculer le risque. La survenue d'un effet toxique lié à l'activité de la plate-forme de compostage est apparu comme peu probable.

###### **4.2.3 Impact sur les voies d'accès**

En ce qui concerne les voies d'accès à la plate-forme, l'arrêté d'autorisation ne précise pas quel itinéraire doit être utilisé par l'exploitant ; toutefois la voie d'accès utilisée n'interdit pas le croisement des véhicules et présente moins de risques pour le débouché sur la route départementale. La société d'autoroute n'a pas formulé de plaintes à l'encontre de l'exploitant, elle tolère cette utilisation.

###### **4.2.4 Hauteur des andains**

En ce qui concerne la hauteur des andains qui constituent une gêne visuelle, leur hauteur réglementaire est fixée à 5 m temporairement, le temps du traitement des boues de curage de Membrun. L'exploitant respecte cette prescription. Il faut noter que la gêne visuelle n'est pas caractérisée pour des riverains distants de 400 m pour les plus proches.

###### **4.2.5 Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012**

Quant au suivi des prescriptions décrites dans le courrier du 19 juillet 2012 :

- la mise en place dans les 6 mois d'un observatoire des odeurs constitué de riverains volontaires formant un jury de nez,
- l'installation d'un logiciel de traitement de plaintes,

- la mise en place d'une station météo propre au site afin d'optimiser la réduction des nuisances olfactives, permettant ainsi de reporter certaines opérations odorantes si le vent est défavorable,
- la constatation contradictoire d'un débit d'odeurs conforme à la réglementation pour les hameaux les plus proches, chez Marais, commune de Culhat et hameau du Puy, commune de Lempty, dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'aération des bassins des lixiviats et curage plus fréquent des bassins (tous les 6 mois) et des regards (tous les mois),
- le paillage des boues de station d'épuration (couverture par 20 à 30 cm de fines de céréales ou sciure de bois) immédiatement à leur arrivée sur le site,
- la préparation des déchets paillés dans un délai réduit à 24h,
- l'interdiction de procéder à des mélanges à base de boues les vendredi après-midi et les fins de semaine,

elles sont respectées par l'exploitant ou le seront dans le délai imparti ( voir point 3.2 ci-dessus).

#### **5. SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT**

Outre les mesures exposées ci-dessus, l'exploitant constate le manque de dialogue entre les plaignants et lui-même en cas de nuisance ressentie ; en effet tous les plaignants listés ci-après souhaitent conserver leur anonymat.

#### **6. CONCLUSIONS - PROPOSITIONS**

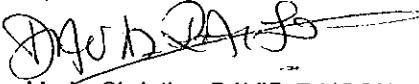

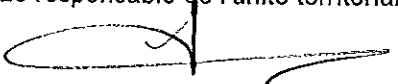
Les plaintes exprimées sont en partie recevables.

L'exploitant reconnaît l'existence de ces nuisances olfactives qu'il attribue aux incidents de fonctionnement décrits ci-dessus.

Les mesures proposées par l'exploitant semblent à même de réduire ces nuisances.

Un échéancier de la réalisation de ces mesures incluses aux arrêtés préfectoraux, dans le compte rendu de visite de l'inspection du 29 octobre 2013 ou dans les échanges écrits avec l'exploitant fera l'objet d'un suivi rigoureux de la part de l'inspection.

Les plaignants sont informés de ces dispositions, sur la base des projets de courriers ci-joints proposés à la signature du Préfet.

<p>Rédigé le 20 décembre 2013 par</p> <p>L'inspecteur de l'environnement, Spécialité installations classées</p>  <p>Marie-Christine DAVID-RAISON</p>	<p>Vérifié le 7 janvier 2014 par</p> <p>L'inspecteur de l'environnement, Spécialité installations classées</p>  <p>Sébastien MATHIEUX</p>	<p>Approuvé le 7 janvier 2014,</p> <p>Pour le directeur, Le responsable de l'unité territoriale</p>  <p>Christophe MERLIN</p>
---	--	---

**7. ANNEXE : LISTE DES PLAIGNANTS**

NOM	ADRESSE	DATE RÉCLAMATION	NATURE
LEMOINE Carole	3 rue des Bateliers 63350 JOZE	05/11/2013	odeurs
COUREL Jean Marie	10 rue du meunier Villeneuve 63350 CULHAT	17/10/2013	Circulation sur la voie de sécurité de l'autoroute
COUREL Jean Marie	10 rue du meunier Villeneuve 63350 CULHAT	28/10/2013	Odeurs et gêne visuelle due à la hauteur des andains
AYAT Joël	31 route de Joze 63350 CULHAT	31/10/2013	Odeurs inquiétudes sur l'état de santé des enfants
AYAT Frédérique	31 route de Joze 63350 CULHAT	30/09/2013	odeurs
SCHMIDT Alain	30 rue le gare 63350 JOZE	26/11/2013	odeurs
PAPON Monique	5 route des Turgons la cote de Bassinet 63350 CULHAT	16/10/2013	Écoulement de jus de la plate forme en direction du Litrou
ROUGIER Dominique	13 rue de la gare 63350 JOZE	11/10/2013	odeurs

